

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.475 du 16 octobre 1998

A.75.028/VIII-418
(anciennement VI-13.931)

En cause : **VAN NYPELSEER** Catherine,
ayant élu domicile au GERFA
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent
de recrutement.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1997 par Catherine VAN NYPELSEER, qui demande l'annulation de :

- l'épreuve intitulée partie orale du concours de recrutement AFG96813 organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'inspecteurs des finances;
- la décision du jury établissant la liste des lauréats et des échecs;
- la décision du 11 juin 1997 par laquelle la partie adverse informe la requérante de son échec;

Vu l'arrêt n° 68.626 du 3 octobre 1997 suspendant l'exécution de :

- l'épreuve intitulée partie orale du concours de recrutement AFG96813 organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'inspecteurs des finances;

- la décision du jury établissant la liste des lauréats et des échecs;
et rejetant la demande pour le surplus;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 68.626 du 3 octobre 1997;

Considérant que la lettre du 11 juin 1997 n'est que la notification de la décision du jury; qu'elle ne constitue pas un acte susceptible de recours en annula-

tion; que le recours est irrecevable en son troisième objet;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'impartialité; qu'elle expose que le déroulement de l'épreuve s'est étendu sur cinq jours pendant lesquels se sont succédé deux assesseurs représentant le ministère des Finances et trois assesseurs représentant l'inspection des finances, alors que le maintien de l'égalité entre les candidats et la garantie de l'unité d'appréciation postulaient que la composition du jury ne soit pas modifiée pendant la durée des épreuves;

Considérant que la partie adverse répond que l'unité d'appréciation du jury était assurée par la présence constante de deux fonctionnaires généraux et par une structure d'interrogation identique pour tous les candidats; qu'elle ajoute que la succession de différents assesseurs, procédure qui n'est pas rare au SPR, permettait de tenir compte des disponibilités des inspecteurs des finances en période d'élaboration du budget - ce qui constitue aussi un cas de force majeure - et d'abrégier la durée de la session; qu'elle précise que la note unique attribuée à chaque candidat était l'expression de l'appréciation du jury en tant que collègue et non la moyenne des notes attribuées par chaque membre du jury; que la partie adverse fait valoir que cette manière de procéder est indispensable à un fonctionnement efficace et rapide du SPR;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté royal du 8 août 1966 fixant les conditions de recrutement aux emplois d'inspecteur des finances, de conseiller des finances et de conseiller de la trésorerie détermine ainsi qu'il suit la composition du jury :

" Le jury du concours comprend, outre le président désigné conformément à l'article 41, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de

l'Etat, des assesseurs dont au moins deux fonctionnaires titulaires d'un grade classé aux rangs 17, 16 ou 15, et au moins deux professeurs de l'enseignement supérieur";

que la liste des membres du jury, arrêtée par le secrétaire permanent le 13 mai 1997, comportait trois assesseurs-fonctionnaires : M^{mes} ROLAND-BAYET et COEKELBERGHS et M. LENAERTS; que leur ont été adjoints trois suppléants, M^{me} ZEEGERS et MM. LAMBERMONT et WARNIMONT, auxquels s'est ajouté le 2 juin 1997 M. JONET; que la continuité implique que les suppléants ne sont pas appelés à siéger exclusivement dans les cas qualifiés de force majeure; qu'il est cependant anormal que de manière organisée et systématique, il soit prévu que les suppléants siègent avant que ne se révèle concrètement la cause d'empêchement des membres effectifs; que le moyen ne porte pas sur ce caractère systématique de la suppléance mais sur l'obligation absolue pour les suppléants de ne pas siéger sauf en cas de force majeure; qu'au demeurant, la requérante n'allègue pas qu'il y aurait eu selon la composition du jury des différences sensibles dans les résultats; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 8 août 1966 fixant les conditions de recrutement aux emplois d'inspecteur des finances, de conseiller des finances et de conseiller de la trésorerie; qu'elle explique que le jury de l'épreuve ne comportait aucun professeur de l'enseignement supérieur alors que la disposition visée au moyen prévoit la présence d'au moins deux professeurs de l'enseignement supérieur;

Considérant que la partie adverse répond que la composition du jury montre qu'en faisaient partie quatre membres répondant à la condition requise d'être professeur de l'enseignement supérieur, M^{me} MEULDERS et MM. HERBIET, LIENARDY et LOWENTHAL; qu'elle précise que conformément à l'article 13bis de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 concernant les concours et examens organisés en vue du

recrutement et de la carrière des agents de l'Etat, les membres du jury ont été répartis en fonction de leurs spécificités soit à l'épreuve orale sur la formation générale, soit à l'épreuve orale sur les branches juridiques, soit à l'épreuve orale sur les branches économiques; que, selon elle, l'article 5 de l'arrêté royal du 8 août 1966 n'impose nullement la présence de professeurs au sein de chacune des sections;

Considérant que la requérante réplique que l'article 13bis de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 n'est pas applicable à l'arrêté royal du 8 août 1966 et que l'autorité n'a jamais estimé nécessaire d'inscrire dans ce dernier texte une disposition permettant la création de sections à l'instar de ce qui est prévu par l'arrêté de 1969; que la requérante fait valoir qu'un arrêté de portée générale tel que celui de 1969 ne saurait déroger à un texte précis antérieur; que, selon elle, la présence de professeurs de l'enseignement supérieur constitue une garantie d'objectivité;

Considérant que l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 août 1966 visé au moyen prévoit ce qui suit :

" Les règles de recrutement des agents de l'Etat sont applicables aux emplois visés à l'article 1^{er} sous réserve des dérogations qui y sont apportées par le présent arrêté";

que l'article 13bis de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 concernant les concours et examens organisés en vue du recrutement et de la carrière des agents de l'Etat prévoit la possibilité de répartir les membres du jury en sections;

Considérant que s'agissant, selon la requérante elle-même, d'une épreuve orale portant sur la formation générale aux termes de l'article 6, a, de l'arrêté royal du 8 août 1966, il ne s'imposait pas que des spécialistes de matières déterminées, professeurs d'enseignement

supérieur, siègent dans le jury; qu'il s'ensuit que la participation des membres enseignants à l'épreuve orale sur la formation générale n'était pas indispensable; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 6, a, de l'arrêté royal du 8 août 1966 précité; qu'elle expose que l'épreuve orale a pour but de faire connaître la personnalité et la maturité d'esprit et de réflexion des candidats et n'implique pas le contrôle de connaissances précises alors que des questions lui ont été posées sur le contrôle d'opportunité et de légalité qui font appel à des connaissances précises en finances publiques; qu'elle relève que la lettre de notification de son échec à cette épreuve fait mention de l'échec à la partie orale "sur les connaissances générales et spécialisées";

Considérant que la partie adverse répond que la disposition invoquée ne vise pas une culture générale vague et indéterminée mais bien le degré d'aptitude à remplir une fonction du rang 13; qu'elle précise que les notes prises lors de l'épreuve orale montrent que les questions posées répondent à cet objectif; qu'en ce qui concerne le cas pratique, il s'agissait de tester les facultés de raisonnement et non des connaissances spécifiques;

Considérant que l'article 6, a, de l'arrêté royal du 8 août 1966 dispose comme suit :

" Le concours comporte les trois épreuves suivantes, chacune étant éliminatoire :
a) une épreuve orale portant sur la formation générale et qui consiste en un entretien entre le jury et les candidats.

Cet entretien porte sur toutes les matières d'ordre général susceptibles de faire connaître la personnalité des candidats, leur maturité d'esprit et de caractère. L'épreuve a pour objet de mesurer les qualités de réflexion et d'énonciation des candidats et plus spécialement de déterminer le degré d'aptitude des candidats à remplir la fonction visée";

que l'épreuve orale sur la formation générale vise notamment à déterminer le degré d'aptitude des candidats à remplir la fonction; qu'il s'agit d'une fonction de conseiller budgétaire et financier du gouvernement fédéral, des gouvernements des Communautés et des Régions, extrêmement spécialisée, de rang 13 et exigeant la prise de responsabilités importantes; qu'en l'espèce neuf thèmes ayant été abordés en vingt minutes, ceux-ci n'ont nécessairement pas pu être approfondis et que, dès lors, l'épreuve n'a pu qu'aboutir à juger la culture générale de la requérante; que la motivation de la décision de la commission d'examen est la suivante : "Les motivations de la candidate sont peu claires et n'ont pas convaincu les membres du jury. La formation générale sur le secteur public est insuffisante. Le jury estime que la candidate n'a pas le profil pour la fonction"; qu'il s'ensuit que c'est bien la culture générale de la requérante et son aptitude à exercer la fonction à conférer qui ont été appréciées; que les termes de la notification de l'échec à la requérante ne suffisent dès lors pas à fonder l'allégation selon laquelle le jury aurait apprécié les candidats sur des connaissances spécialisées; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 43, §§ 2 à 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et de l'égalité des candidats; qu'elle indique qu'alors que les inspecteurs des finances sont unilingues, quatre candidats ont été interrogés à propos de leur connaissance du néerlandais, mais qu'elle-même ne l'a pas été;

Considérant que la partie adverse répond qu'il est légitime et normal qu'un employeur s'informe des connaissances linguistiques des candidats à un emploi dans une administration centrale puisque les inspecteurs des finances sont appelés à consulter des documents dans les

deux langues; qu'elle ajoute que lorsque la question a été posée, elle était sans incidence sur les notes attribuées;

Considérant que l'article 43, §§ 2 à 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ne règle pas le contenu des examens de recrutement mais la répartition des fonctionnaires entre les cadres linguistiques, la fixation de ces cadres et l'inscription des fonctionnaires à un rôle linguistique; que la critique de la requérante ne porte sur aucun de ces éléments; qu'elle ne prétend pas non plus que le fait d'interroger certains candidats sur leur connaissance du néerlandais aurait consisté dans l'examen linguistique imposé pour accéder à un cadre bilingue; que pour ce qui concerne la violation du principe d'égalité des candidats, la requérante ne prétend pas qu'elle connaissait le néerlandais ni que le fait que des candidats ont été interrogés sur leur connaissance linguistique les aurait avantagés; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de l'illégalité de l'arrêté royal du 21 novembre 1996 modifiant l'arrêté royal du 8 août 1966 précité; que la requérante expose que l'urgence invoquée pour ne pas soumettre le projet au Conseil d'Etat est fondée sur l'organisation d'un concours au mois de décembre alors que l'épreuve préalable n'a eu lieu que le 2 mars 1997, l'avis du concours ayant été publié au Moniteur belge du 14 décembre 1996; qu'elle en déduit que la motivation de l'urgence n'est pas pertinente, d'autant que la brochure d'information du Ministère des Finances donne comme date limite d'inscription le 20 février 1997 et que cette administration savait donc que le concours ne pouvait avoir lieu que plusieurs semaines plus tard et en tout cas pas en décembre 1996;

Considérant que la partie adverse répond en rappelant le calendrier du déroulement des épreuves :

- 14 décembre 1996 : publication de l'arrêté royal au Moniteur belge
- 14 décembre 1996 : annonce du concours au Moniteur belge
- 20 janvier 1997 : (et non 20 février comme l'affirme la requérante) date limite d'inscription (465 inscrits)
- 2 mars 1997 : épreuve préalable (66 réussites)
- 12 mai 1997 : profil professionnel
- 24 mai - 6 juin 1997 : épreuve orale sur la formation générale;

qu'elle estime qu'il ressort de ce calendrier qu'il "n'y a pas eu de lenteur, bien au contraire";

Considérant que la requérante réplique que la question n'est pas de savoir si l'examen s'est déroulé selon un calendrier normal mais bien de savoir si l'urgence invoquée était fondée au moment de l'adoption de l'arrêté en novembre 1996;

Considérant que la date de publication, à savoir le 14 décembre 1996, de l'arrêté royal du 21 novembre 1996 dont la légalité est contestée, indique que l'autorité compétente a respecté l'urgence; que l'appréciation de l'urgence à recruter des inspecteurs des finances est une question d'opportunité qui n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat; qu'il apparaît que l'autorité compétente a fait diligence auprès du SPR pour que celui-ci puisse organiser rapidement les épreuves, puisque le 14 décembre 1996 également était publiée l'annonce du recrutement par le SPR; que le déroulement des épreuves est sans incidence sur l'urgence critiquée et dépend d'ailleurs d'une autre autorité; que rien ne dément l'urgence; que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen de la violation du principe d'impartialité; qu'elle observe que la brochure consacrée par le ministère des Finances à ce concours renvoyait, pour toute information concernant la fonction d'inspecteur des finances, à M^{me} ROLAND-BAYET, chef de corps, alors que celle-ci faisait partie du jury de l'épreuve orale et qu'elle a demandé aux candidats s'ils avaient pris contact avec l'un ou l'autre inspecteur des finances; que la requérante expose d'une manière générale que la circonstance que M^{me} ROLAND-BAYET, chef de corps, a eu des contacts avec les candidats, met en cause son impartialité;

Considérant que la partie adverse répond que la possibilité de s'adresser au chef de corps de l'inspection des finances pour obtenir des informations visait à renforcer l'égalité entre tous les candidats en permettant aux candidats étrangers à l'administration d'avoir des renseignements "à bonne source"; qu'elle précise qu'en pratique, M^{me} ROLAND-BAYET se contentait de diriger les intéressés vers un inspecteur des finances auquel ils pourraient s'adresser pour obtenir toute information utile;

Considérant que, s'agissant, selon l'exposé même de la requérante, de fournir des informations pour la première épreuve à plus de 400 candidats, il n'apparaît pas que cela empêche d'apprécier sereinement la qualité des candidats; que la requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi cela aurait conduit M^{me} ROLAND-BAYET à ne pas apprécier ces candidats avec l'indépendance d'esprit requise; que le sixième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize octobre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.